



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de Plan de prévention des risques naturels de
mouvements de terrain (PPRNmt) dans les communes de la
Communauté de communes du Val d'Argent (68),
porté par le Préfet du Haut-Rhin**

N° réception portail : 019339/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin, pour le compte du Préfet du Haut-Rhin, pour le projet de Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmt) dans les communes de Lièpvre, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines et Rombach-le-Franc de la Communauté de communes du Val d'Argent (68). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 11 juin 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Présentation générale du Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmt) et contexte

Le présent projet de Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRNmt) concerne les quatre communes de la Communauté de communes du Val d'Argent (CCVA) : Lièpvre, Sainte-Croix-aux-Mines, Sainte-Marie-aux-Mines et Rombach-le-Franc.

Ces quatre communes, situées en moyenne montagne dans le massif des Vosges, concentrent un nombre élevé des événements liés à des mouvements de terrain du département du Haut-Rhin (constat datant de 2016).

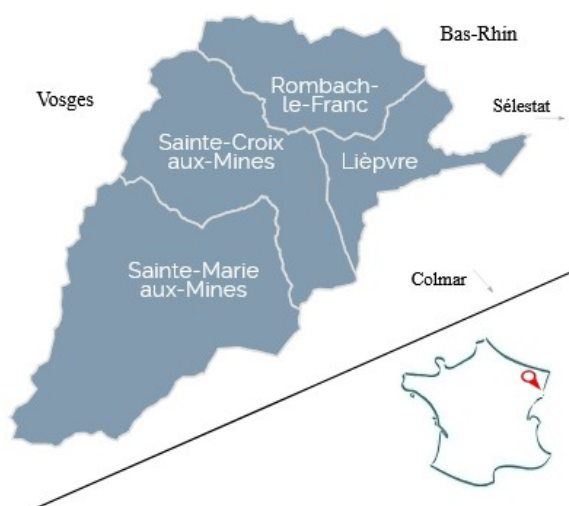


Illustration 1 : Territoire de la Communauté de communes du Val d'Argent - Source : site internet de la CCVA

Par conséquent, des études ont été réalisées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour analyser et caractériser les aléas concernés (glissements de terrain de type superficiel ou profond et chutes de blocs). Une cartographie des aléas a été produite en 2021 faisant notamment apparaître des secteurs d'aléas forts de chutes de blocs en zones urbanisées à Lièpvre et Sainte-Croix-aux-Mines.

Le PPRNmt constitue une servitude d'utilité publique. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées aux risques de glissements de terrain et de chute de blocs afin d'y adapter les règles de construction et d'urbanisme et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il doit comporter une note de présentation, un plan de zonage réglementaire et un règlement associé fixant les dispositifs applicables au sein des types de zones identifiés.

Le projet de PPRNmt, préalablement présenté à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions du code de l'environnement, a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 21 décembre 2022¹⁶. Les principales raisons de cette soumission concernaient :

- l'absence d'identification précise des masses rocheuses à sécuriser et des méthodes de traitement à employer ;
- les espèces ou habitats potentiellement impactés par ces travaux ;

¹⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge202.pdf>

- le risque de report d'urbanisation et les conséquences de cet éventuel report.

Depuis 2021 et la présentation du dossier au cas par cas, des études géotechniques ont été réalisées sur les secteurs identifiés en aléas forts de chutes de blocs dans les communes de Lièpvre (2 secteurs) et Sainte-Croix-aux-mines (1 secteur). Une chute de blocs a également été recensée dans la commune de Sainte-Marie-aux-Mines qui a conduit à la réalisation d'une étude géotechnique supplémentaire par le BRGM (1 secteur). Ces études ont confirmé la nécessité de réaliser des travaux permettant d'éviter des chutes de blocs sur les zones urbanisées concernées.

2. Prise en compte des questionnements de l'Autorité environnementale et incidences du plan proposé

L'évaluation environnementale présentée porte spécifiquement sur les secteurs où des travaux de protection ont été recommandés par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et où des études géotechniques ont confirmé la nécessité de réaliser des travaux pour sécuriser les constructions et infrastructures routières situées en aval des possibles chutes de blocs.

Plusieurs variantes de travaux ont été étudiées sur chaque secteur afin de diminuer le risque de chutes de blocs, minimiser le coût des travaux et les impacts possibles sur le milieu naturel en s'appuyant sur les diagnostics environnementaux réalisés. Les dispositifs de sécurisation choisis, prenant en compte ces trois aspects, sont des parades « actives » (ancrages, filets ou grillages plaqués) ou « passives » (écrans pare-blocs).

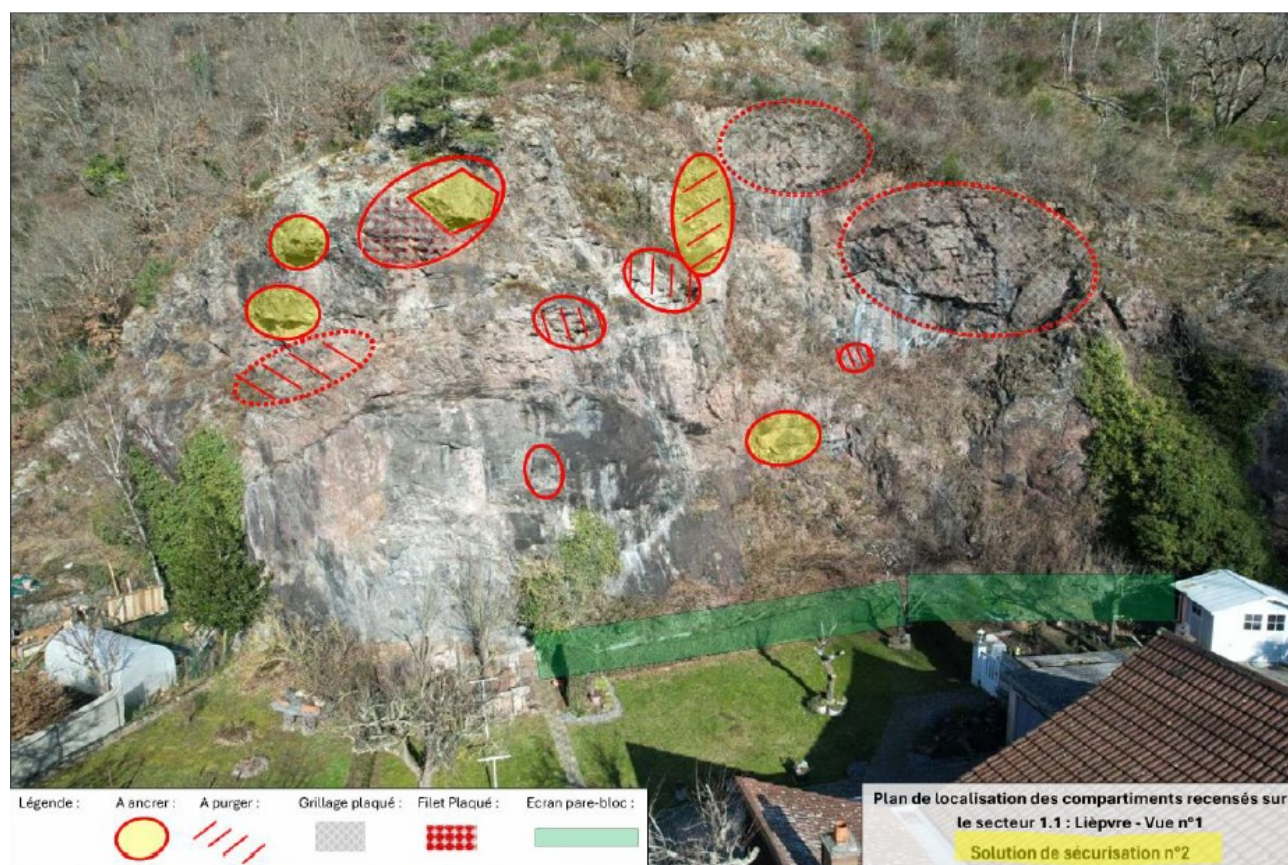


Illustration 2 : exemple de solution retenue sur un des secteurs dans la commune de Lièpvre - source : Évaluation environnementale du PPRNmt du Val d'Argent

Afin de répondre aux demandes de l'Autorité environnementale (Ae), des études et analyses ont été entreprises sur les secteurs concernés par les travaux à réaliser :

- une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 (« site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », directive Habitat, 0,5 hectare concerné sur le secteur de Sainte-Croix-aux-mines et « Haute-Vosges, Haut-Rhin », directive Oiseaux, éloigné de 2 à 3 km des secteurs de projet). ;
- des expertises naturalistes, bibliographiques et de terrain (flore, habitat et faune ainsi qu'une étude spécifique sur les chauves-souris).

Ces études ont conduit à proposer des mesures d'évitement et de réduction portant à la fois sur les effets des travaux (débroussaillage et abattage d'arbres, notamment pour accéder aux zones de travaux) et sur les parades mises en place.

Ces mesures consistent principalement à :

- préparer les opérations de chantier en concertation avec un écologue afin de restreindre aux besoins réels les opérations de débroussaillage, mais également de repérer les éventuels arbres à cavités qui n'auraient pas été recensés et éviter l'aire de reproduction du Hibou Grand-Duc ainsi que la lande sèche située à Lièpvre ;
- mettre en place un calendrier de travaux concentré sur les mois de septembre et octobre pour éviter les périodes de reproduction ou d'hibernation (pour les chauves-souris) ;
- inspecter et sécuriser les fissures et écaillures rocheuses identifiées favorables aux chauves-souris (et installer si nécessaire des dispositifs anti-retour) ;
- appliquer un protocole d'évitement des impacts en cas d'abattage d'arbres à cavités ;
- limiter, lors des travaux, la dissémination d'espèces floristiques invasives ;
- utiliser des teintes neutres pour les parades mises en place.

En accord avec les conclusions des études réalisées, l'Autorité environnementale estime que les actions à prendre en compte listées ci-dessus ont permis d'aboutir à des mesures limitant les effets des travaux et les incidences de la mise en œuvre du PPRNmt sur l'environnement.

Par ailleurs, une note d'analyse de report potentiel d'urbanisation a été rédigée, croisant les zones du Plan local d'urbanisme (PLU) et les zones réglementaires du présent PPRNmt, qui conclut à un risque faible de report d'urbanisation dans les quatre communes concernées par ce nouveau plan. L'Ae partage également cette conclusion.

METZ, le 7 septembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT